

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM Granulats

Colisée Gardens - 10 Av de l'Arche - ZAC Danton
92400 Courbevoie

Références : EQIO23_Rap_Viste_217
Code AIOT : 0005104551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté « Les Sablons - L'Île aux grès » (parcelles ZE n°42, 43 et 44) - 02160 Soupir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la remise en état de la carrière « Les Sablons » prévue au 26/03/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- Les sablons - L'Île aux grès (parcelles ZE n°42, 43 et 44) - 02160 Soupir
- Code AIOT : 0005104551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de sables et de graviers est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'Île-aux-Grès ». Sa superficie totale est de 16 ha 15 a 50 ca.

L'autorisation d'exploiter initialement accordée en 2008 pour 15 ans à la SNC ANTROPE a été reprise par la société HOLCIM Granulats, par arrêté préfectoral n° IC/2012/138 du 29/11/2012.

En 2015, la société HOLCIM Granulats est devenue EQIOM Granulats.

Après un changement d'exploitant en 2021 (CEMEX Granulats), EQIOM Granulats exploite de nouveau cette carrière en 2022. La fin d'exploitation était programmée au 21/03/2023. La production totale est de 660 000 tonnes (330 000 m³). La production annuelle maximale est de 75 000 t et moyenne de 55 000 t.

Le thème retenu de la visite est le suivant :

- les conditions de remise en état de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure - récolement de carrière	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Mise en demeure - récolement de carrière	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mise en demeure - récolement de carrière	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 5.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Mise en demeure - récolement de carrière	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière n'est pas finalisée au 26/03/2023. Après analyse des arguments présentés par l'exploitant, il est proposé de lui permettre de terminer l'aménagement de la carrière dans un délai de trois mois et de réaliser la cessation de son activité dans un délai de trois autres mois (avant fin novembre 2023) en transmettant les documents réglementaires dans les délais impartis (trois mois pour l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation et six mois pour l'attestation travaux).

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature de M. le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - récolement de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la notification du présent arrêté. La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou, si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : L'arrêté préfectoral a été notifié le 26/03/2008. L'autorisation était donc échue au 26/03/2023, or la carrière est encore en exploitation et le réaménagement pas encore finalisé. (Mise en demeure 2023/01) À ce sujet, l'exploitant avait transmis un PAC (daté du 20/01/2023) d'une demande de prolongation d'activité du site pour deux ans. Les raisons invoquées sont l'impossibilité en 2022 de traiter les matériaux sur l'installation voisine de SOUPIR. Instruit conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement qui précise que : « La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire, six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. », il n'a donc pas été jugé recevable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/01 : La date d'autorisation d'exploiter est échue.
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mise en demeure - récolement de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, et conformément aux dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement. Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes : - remblaiement de la carrière avec les matériaux de découverte jusqu'au niveau du terrain naturel, - régalage de la terre végétale, - remise en culture.
Constats : La remise en état des lieux reste partielle. Des dépressions éparses sont visibles, dont certaines encore en eau. Au centre du carreau, une parcelle rectangulaire est restée inexploitée. Des bosquets d'arbres et d'arbustes ont proliféré. Au sud, la carrière est déjà remblayée et les blocs de grès constatés en 2021 ont disparu. La terre végétale est stockée sous forme de merlons sur tout le périmètre de la carrière, ainsi qu'au dessus de la zone bloquée archéologique, à l'Est du site. Le site n'est pas encore remis en culture. (Mise en demeure 2023/02) L'exploitant précise découvrir l'état de la carrière, après le départ au mois de mars du précédent responsable foncier et environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. MED 2023/02 : La remise en état de la carrière n'est pas finalisée.
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en demeure - récolement de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de la surface remblayée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...). Les matériaux de découverte seront ensuite régalés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre. Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant aura soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procédera à la scarification du sol.
Constats : La terre végétale est stockée sous forme de merlons sur tout le périmètre de la carrière, ainsi qu'au dessus de la zone bloquée archéologique, à l'Est du site. Le site n'est pas encore remis en culture. (Mise en demeure 2023/02)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/02 : La remise en état de la carrière n'est pas finalisée.
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise en demeure - récolement de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. La totalité du site sera rendu à sa vocation agricole d'origine. L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : - le plan à jour de l'installation, - le plan de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la fin d'exploitation de son installation au préfet, au maire et à l'inspection dans les délais impartis, ni transmis les attestations réglementaires (tout au moins dans un premier temps, celles de sécurité et du mémoire de réhabilitation). (Mise en demeure 2023/03). Il doit donc transmettre au Préfet dans un délai de trois mois, l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation (attestation mémoire) et dans un délai de six mois, l'attestation de travaux (à envoyer aussi au propriétaire et à la mairie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/03 : L'exploitant n'a pas notifié la fin d'exploitation de son installation, ni transmis les attestations réglementaires.
Proposition de délais : 3 et 6 mois